

Arrêt

n° 348 172 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 16 décembre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. EPEE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Mes S. MATRAY et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 septembre 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 16 décembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Les résultats scolaires, bien que cohérents dans le domaine technique, restent médiocres et ne témoignent pas d'excellence ni d'un profil très compétitif. Le manque de justificatifs pour deux périodes importantes crée une incertitude majeure sur la continuité de son parcours et pourrait cacher des interruptions ou des redoublements non assumés. Le choix d'un bachelier après une licence montre une possible régression, et le projet manque de maturité et de planification sérieuse, notamment avec l'absence totale d'alternative en cas d'échec. Sa connaissance de la formation semble superficielle, basée sur une simple recherche en ligne, ce qui traduit un manque d'implication réelle dans la préparation de son projet.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend notamment un **1^{er} moyen** de la violation des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 « lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la [directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801)] ».

Après un rappel « des règles juridiques applicables », elle fait valoir ce qui suit :

« Il ressort de l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». Faute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une

appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée.

[...] La seconde disposition sur laquelle se fonde la décision de refus de visa est l'article 61/1/3 §2. Alors que l'article évoqué vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa. Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée.

[...] En outre, la partie requérante reprend à son compte la grille d'analyse effectuée /proposée par l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23

• Sur La charge de la preuve incombant à la partie défenderesse ;

[...] Dans le cas d'espèce, il apparaît manifeste que l'administration s'est exclusivement appuyée sur l'avis de l'agent VIABEL, pour considérer que la demande de visa pour étude présentait un caractère abusif. La partie requérante conteste la valeur probante de l'avis VIABEL. En effet, le compte rendu VIABEL, dont le contenu n'est soumis, in tempore non suspecto, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale. Par ailleurs, si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouverait dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve certainement pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante. (Voyez en ce sens, CCE n°295 635 du 17 octobre 2023) : Partant, la partie adverse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle. Dès lors, le Conseil ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions efficaces menant aux conclusions prises. Ainsi, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris. [...] Or, la décision ne mentionne ni la liste des documents fournis par la partie requérante (tels que l'attestation d'admission, l'équivalence des diplômes, les relevés de notes, etc.) ni les raisons pour lesquelles certains de ces documents auraient été écartés de l'analyse de sorte qu'il ne peut être conclu que la partie adverse à rapporter à suffisance de droit et de fait la preuve que sa « demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. » L'avis défavorable de Viabel, fondé sur l'entretien oral mené avec la requérante, constitue un élément déterminant de l'analyse. Cet échange direct et individuel est considéré par l'administration comme plus fiable et plus représentatif des connaissances, capacités, intentions et de la cohérence du projet d'études que les réponses écrites au questionnaire. Les réserves sérieuses et précises exprimées dans le compte rendu de l'entretien suffisent dès lors à établir que la demande ne poursuit pas réellement un objectif d'études supérieures en Belgique, mais tend à détourner la procédure de visa à des fins migratoires.

[...] ».

2.2. La partie requérante prend un **2^{ème} moyen** de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « **emportant simultanément** :
o une violation de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
o une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Après un rappel « des règles juridiques applicables », elle soutient dans ce qui s'apparente à une à une seconde branche, intitulée « La motivation n'est pas adéquate », notamment ce qui suit :

« [...] En l'espèce, la décision de refus de visa laisse apparaître qu'elle repose uniquement sur l'avis défavorable de Viabel, sans que d'autres éléments du dossier administratif ne soient discutés ou mis en balance.

- le contenu de l'entretien Viabel, qui fonde la décision, reflète une appréciation subjective et dont les conclusions ne sont pas corroborées par d'autres indices objectifs ;

- la décision ne met pas en perspective cet avis avec les pièces déposées par la requérante, notamment les documents exigés par l'article 60 §3 de la loi du 15 décembre 1980, et semble faire primer exclusivement le compte rendu de l'entretien oral au détriment du questionnaire et des autres éléments du dossier, qui sont ainsi écartés de facto.

[...] La décision litigieuse par devers l'avis VIABEL pose divers constats et affirmations qu'il convient tour à tour d'analyser :

i) Sur les résultats scolaires jugés médiocres et non compétitifs

[...] L'administration indique que les résultats scolaires du candidat, bien que cohérents dans le domaine technique, restent médiocres et ne témoignent pas d'excellence ni d'un profil très compétitif. Cette appréciation est subjective et va au-delà des conditions légales pour obtenir un visa d'études. Ni la Directive (UE) 2016/801 relative aux conditions de séjour pour études dans l'Union européenne, ni la loi belge du 15

décembre 1980 n'exigent que le candidat affiche un niveau d'excellence académique. La cohérence du parcours technique montre que le candidat possède les bases nécessaires pour suivre des études supérieures. Par conséquent, qualifier ces résultats de "médiocres" ne peut à lui seul justifier un refus de visa et constitue une exigence supplémentaire non prévue par la loi ou la directive européenne.

ii) Sur le manque de justificatifs concernant certaines périodes

[...] L'administration relève un manque de justificatifs pour deux périodes importantes du parcours académique, créant une incertitude sur la continuité des études et laissant penser à des interruptions ou redoublements non déclarés. Ce constat repose sur une interprétation défavorable de l'absence de documents. Or, ni la Directive (UE) 2016/801 ni la loi belge du 15 décembre 1980 ne prévoient que le candidat doive présenter un dossier parfaitement continu ou exempt de toute lacune. Tant que le candidat démontre sa volonté réelle d'étudier et peut fournir ultérieurement les justificatifs manquants, cette incertitude ne constitue pas une preuve de détournement de procédure. L'administration applique ici une présomption injustifiée et non conforme au cadre légal.

iii) Sur le choix d'un bachelier après une licence

[...] L'administration considère que le choix d'un bachelier après une licence représente une régression académique et un signe de projet peu réfléchi. Cette conclusion ignore les différences entre systèmes éducatifs. Dans certains pays, la licence obtenue à l'étranger n'est pas équivalente à un diplôme de second cycle belge, ce qui rend nécessaire de suivre un bachelier en Belgique. Ni la directive européenne ni la loi belge n'imposent que le projet académique soit linéaire ou que le candidat suive un parcours strictement ascendant. Interpréter ce choix comme une régression constitue donc une lecture erronée de la situation du candidat.

iv) Sur le projet manquant de maturité et d'alternatives

[...] L'administration affirme que le projet manque de maturité et de planification, et qu'aucune alternative en cas d'échec n'a été prévue. Ni la Directive (UE) 2016/801 ni la loi belge ne requièrent que le candidat présente un plan B pour obtenir un visa d'études. L'essentiel est de démontrer une intention sérieuse de poursuivre un projet académique. L'absence de plan B ne traduit pas un manque de sérieux mais relève d'un choix stratégique ou d'une confiance dans la réussite du projet initial. L'administration impose ici un critère subjectif et non légal pour motiver le refus.

v) Sur la connaissance superficielle de la formation

[...] L'administration indique que le candidat aurait une connaissance superficielle de la formation, se basant sur une simple recherche en ligne, traduisant un manque d'implication réelle. Cette évaluation repose sur une appréciation subjective. Ni la directive européenne ni la loi belge n'exigent que le candidat maîtrise en détail le programme de formation. L'entretien oral peut être affecté par le stress ou les différences culturelles et linguistiques et ne reflète pas nécessairement la motivation réelle du candidat. Conclure à un détournement de procédure sur cette seule base est disproportionné et infondé ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une 3^{ème} branche, intitulée « La conclusion formulée par la décision litigieuse est contradictoire », elle argue ce qui suit :

« [...] Ainsi, lorsqu'elle affirme que : [...] Or, une telle conclusion repose sur une appréciation manifestement erronée, dès lors qu'elle se fonde sur une lecture partielle, isolée et décontextualisée des éléments du dossier. Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse fait primer, sans justification légale, l'avis VIABEL a[u] détriment de tous les autres éléments du dossier administratif, refusant ainsi notamment de prendre en considération le questionnaire déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'«avis VIABEL » prendre sa décision ».

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une 4^{ème} branche, intitulée « La décision est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation », elle argue ce qui suit :

« L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées, dès lors qu'elles ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle aurait formé un projet à des fins autres. En effet, la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets. Dès lors, conclure au détournement de procédure constitue une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où une telle conclusion repose sur des suppositions plutôt que sur des preuves établies. La conclusion de la partie adverse est manifestement erronée ou non justifiée, dans la mesure où elle repose sur une interprétation subjective. En particulier, certains faits considérés comme établis par la partie adverse sont en contradiction et/ou ne sont pas mis en perspective avec :

[...]

- Les réponses apportées dans le questionnaire ASP Études ;
 - Les justifications des motivations et du projet d'études fournies par la partie requérante.
- [...] La partie requérante souhaite contester ces conclusions en rappelant que son dossier met en évidence les éléments suivants :
- [...]
- b) Sur les réponses apportées au questionnaire ASP Études :

i) Sur le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique :

La partie requérante a démontré qu'il existe un lien très étroit entre mes études en électricité et la formation en électromécanique qu'il envisage faire en Belgique. Sa spécialité génie électrique se concentre sur la conception et la réalisation des systèmes électriques (programmation, schématisation et automatisme). L'électromécanique est une discipline hybride qui combine à la fois l'électricité et la mécanique industrielle. Avec une formation en électromécanique, il pourra utiliser l'électricité pour faire fonctionner les machines en les rendant mobiles (moteur, pompe, robot).

ii) Sur les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées :

La partie requérante a expliqué que tout d'abord, l'électromécanique est une filière d'actualité, une filière innovante qui fait l'objet de plusieurs demandes dans les entreprises et par conséquent très sollicitée. De plus j'ai toujours été curieux d'implémenter la grandeur de l'électricité sur des machines. Ensuite, c'est une filière polyvalente qui lui permettra à la fois d'exercer en tant qu'électricien et mécanicien.

iii) Sur son projet complet d'études :

La partie requérante démontre qu'étant diplômé en licence génie électrique, à l'institut Universitaire de Technologie de Bandjoun, il compte tout d'abord choisir la filière Électromécanique niveau Bachelier à EAFC NAMUR-CADETS qui a une durée de 03 ans, ceci dans le but d'approfondir ses connaissances non seulement en électricité industrielle mais également en mécanique industrielle. Ensuite, il compte profiter de la technologie de pointe des laboratoires Belges et l'expertise des encadreurs pour mieux s'exercer, pratiquer, faire les démonstrations dans les domaines d'énergies renouvelables, d'automatisme et de robotique. Dans la même lancée, faire des stages en entreprise pour mieux implémenter ce qu'il a acquis durant la phase théorique de la formation. Enfin, avec les frais abordables de scolarité et le cadre d'étude convivial et ressourcé, il compte si possible étudier en Master afin d'être un ingénieur.

iv) Sur ses aspirations au terme de ses études :

La partie requérante affirme qu'après obtention de diplôme en bachelier électromécanique il compte faire un stage de 6 mois à un an afin de mieux mettre en perspective ce qu'il a appris pour gagner en compétence. Par la suite il vise se lancer dans la maintenance Industrielle et dans le traitement d'énergie. Cela aura un impact significatif sur le coût de l'énergie. Une fois de retour dans son pays d'origine, il compte dans un premier temps travailler dans les sociétés où le besoin se fait ressentir comme Eneo, Total énergie, Energiz, KANAL MACHINES SARL qui font dans la transition d'énergie et maintenance industrielle, plus tard, ouvrir son entreprise afin d'être autonome et recruter d'autres personnes ».

3. Discussion

3.1.1. **Sur les 1^{er} et 2^{ème} moyens**, dans les limites exposées ci-dessous, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule notamment ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit

- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,

- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

3.1.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
 - et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation
- (dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005).

3.2. Sur le 1^{er} moyen,

a) les considérations de la partie requérante, relatives à l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801/UE, ne sont pas pertinentes, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse pour vérifier le projet d'études de la partie requérante.

Ainsi, l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en constitue la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a récemment jugé ce qui suit :

« 43 [...] il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive (2016/801/UE) lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement [...].

47 [...] lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre »

(CJUE, arrêt C-14/23, *Perle*, du 29 juillet 2024).

Au vu de cette interprétation, l'argumentation de la partie requérante manque en droit.

b) En outre, bien que la partie défenderesse ne le précise pas explicitement, il ressort, implicitement mais certainement, de l'ensemble de l'acte attaqué que celui-ci est fondé sur le 5^{ème} point de l'article 61/1/3, § 2, précité, dès lors que la partie défenderesse a considéré que « [...] les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Au vu de l'argumentation développée par la partie requérante, elle ne peut prétendre ne pas avoir compris quelle est la base légale de l'acte attaqué.

Dans ces circonstances, la base légale de l'acte attaqué est suffisante.

3.3.1. Sur le reste du 1^{er} moyen et sur le 2^{ème} moyen, le Conseil observe ce qui suit :

Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a, « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions* », fondé sa décision sur le compte rendu de l'entretien oral de la partie requérante avec un agent « Viabel » duquel il ressort que « *Les résultats scolaires, bien que cohérents dans le domaine technique, restent médiocres et ne témoignent pas d'excellence ni d'un profil très compétitif. Le manque de justificatifs pour deux périodes importantes crée une incertitude majeure sur la continuité de son parcours et pourrait cacher des interruptions ou des redoublements non assumés. Le choix d'un bachelier après une licence montre une possible régression, et le projet manque de maturité et de planification sérieuse, notamment avec l'absence totale d'alternative en cas d'échec. Sa connaissance de la formation semble superficielle, basée sur une simple recherche en ligne, ce qui traduit un manque d'implication réelle dans la préparation de son projet* ».

a) Ce « compte-rendu » consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante.

Le contenu de cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif.

b) Les constats relevés dans le « compte rendu » susmentionné, selon lesquels

- « *Le choix d'un bachelier après une licence montre une possible régression* »,

- et « *Sa connaissance de la formation semble superficielle, basée sur une simple recherche en ligne, ce qui traduit un manque d'implication réelle dans la préparation de son projet* »,

Ne sont pas confirmées par les réponses apportées par la partie requérante au questionnaire « ASP – études ».

En effet :

- à la question « Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique ? », la partie requérante a répondu

« Le lien est que le Genie électrique et le génie électro mécanique s'occupe de la conception et réalisation des système[s] électrique[s] tandis que le génie mécanique [...] utilise ces système[s] électriques pour l'intégrer à la mécanique pour qu'il soit plus autonome »,

- à la question « Expliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées », la partie requérante a répondu « Je souhaite aller en Belgique étudier l'électromécanique car je souhaite acquérir des compétences techniques dans un contexte international. Etudier dans un autre pays me permettrait d'apprendre d'autre[s] méthode[s], découvrir différent[e]s cultures tout en collaborant avec d'autre[s] personnes ou idée[s] varié[e]s. L'électromécanique est en perpétuel évolution »,

- à la question « Expliquez les démarches entreprises pour obtenir votre admission / inscription aux études choisies en Belgique », elle a répondu « Je suis all[é] sur [G]oogle pour effectuer des recherches en élethro-mécanique, je suis tomb[é] sur EAFC Namur-Cadets qui est une école pour adulte[s] et j'ai été séduit par le parcours scolaire. J'ai fait l'inscription et j'ai été admi[s] dans leur équipe ».

De plus, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a récemment jugé à cet égard ce qui suit :

« 53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande » (CJUE, arrêt C-14/23 [Perle] du 29 juillet 2024, points 53-54 ; le Conseil souligne).

Par conséquent, le seul constat d'une régression dans les études de la partie requérante, qui passerait d'une licence en Ingénierie du génie électrique à un bachelier en élektromécanique, n'est pas suffisante, dans la mesure où :

- la partie défenderesse se fonde, à cet égard, uniquement sur le compte-rendu « Viabel », sans aucunement mentionner les réponses données sur ce point, par la partie requérante, dans son « Questionnaire – ASP études » susmentionné,
- et qu'aucun élément du dossier administratif ne montre qu'elle a bien examiné celles-ci.

Partant cette motivation n'est ni suffisante ni adéquate.

c) Par ailleurs, les motivations selon lesquelles

- « *Les résultats scolaires, bien que cohérents dans le domaine technique, restent médiocres et ne témoignent pas d'excellence ni d'un profil très compétitif* »,
 - et « *le projet manque de maturité et de planification sérieuse, notamment avec l'absence totale d'alternative en cas d'échec* »,
- ne suffisent pas à elles seules à démontrer une « *tentative de détournement de procédure* ».

En effet, outre le fait que la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante, aucun élément du dossier administratif ne montre que la partie requérante a connu l'échec. Partant cette motivation n'est ni suffisante ni adéquate. De plus, l'acte attaqué n'indique pas en quoi les réponses apportées ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

d) Enfin, il en va de même du motif selon lequel « *Le manque de justificatifs pour deux périodes importantes crée une incertitude majeure sur la continuité de son parcours et pourrait cacher des interruptions ou des redoublements non assumés* ».

En effet, l'absence de justificatifs pour certaines périodes, bien qu'elle puisse soulever des questions sur la régularité du parcours académique, ne saurait à elle seule constituer une preuve d'un détournement de procédure. Aucune disposition légale n'impose à la partie requérante de fournir des justificatifs pour chaque période de son parcours, et la partie défenderesse ne peut se fonder sur une simple présomption pour refuser la demande de visa sur cette base.

De plus, l'acte attaqué ne précise pas en quoi cette absence de justificatifs serait de nature à remettre en cause la sincérité du projet de la partie requérante, ni comment elle pourrait démontrer une volonté de détourner la procédure.

e) Au vu de ce qui précède, aucun des éléments relevés dans la motivation de l'acte attaqué ne permet de conclure à « *une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.3.2. Sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué n'est donc ni suffisante ni adéquate.

En effet, elle n'indique pas suffisamment et/ou adéquatement en quoi les éléments susmentionnés ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la nature suspecte, attribuée par la partie défenderesse aux réponses données par la partie requérante, lors de l'entretien « Viabel », ne permet pas au Conseil de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse estime être en face d'« *un faisceau de preuves suffisant* ».

3.4. Les constats soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

a) En effet, la partie défenderesse se contente de prétendre que l'acte attaqué est suffisamment motivé, *quod non* au vu de ce qui vient d'être jugé *supra*.

b) Par ailleurs, la partie défenderesse soutient également ce qui suit :

« La partie défenderesse entend aussi observer que la partie requérante se trompe en affirmant que la partie défenderesse se fonde uniquement sur l'avis Viabel, à l'exclusion des autres éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour. Tel qu'il ressort de la motivation de la décision querellée reproduite ci-avant, la partie défenderesse a tenu compte non seulement de l'avis Viabel mais également de l'ensemble du dossier et des réponses au questionnaire. Elle a estimé que les réponses au questionnaire ne renversaient pas les constats ressortant de l'avis Viabel et ils ne sont d'ailleurs pas contestés concrètement par la partie requérante. L'avis Viabel n'est, partant, qu'un élément parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe des motifs sérieux et objectifs permettant de considérer que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Cette argumentation ne peut être admise.

En effet, la motivation de l'acte attaqué ne montre pas que la partie défenderesse a tenu compte des réponses apportées par la partie requérante dans le questionnaire « ASP études », et les a mises en perspective avec les réponses données lors de l'entretien « Viabel », avant de conclure au détournement de procédure.

Il est renvoyé au point 3.3.1. pour le surplus.

c) Enfin, l'argumentation selon laquelle :

« En ce que la partie requérante affirme que la loi n'exige pas de parcours linéaire ou ascendant, elle admet implicitement que son choix constitue une régression, et donc, que ce fait nécessitait des explications dans sa demande de visa, qu'elle s'est abstenue de fournir. En effet, ces constats ne sont pas infirmés à la lecture du questionnaire écrit de la partie requérante, lequel reprend ledit parcours et conduit à la même conclusion¹⁹. L'agent Viabel a également relevé que : « le projet manque de maturité et de planification sérieuse, notamment avec l'absence totale d'alternative en cas d'échec ». Dans son questionnaire écrit, la partie requérante a simplement indiqué qu'elle redoublera d'efforts à l'aide d'encadreurs qui l'aideront dans la réussite, ce qui confirme ces constats. Quant à la connaissance des études envisagées, il ressort du questionnaire écrit que la partie requérante n'a aucunement exposé en quoi consiste son projet global d'études, se limitant à évoquer des hypothèses postérieures à l'obtention de son diplôme, sans établir le moindre parallèle avec les connaissances et compétences que ces études lui permettraient d'acquérir. Ce constat rejoint celui de l'agent Viabel, lequel a relevé que « Sa connaissance de la formation semble superficielle, basée sur une simple recherche en ligne, ce qui traduit un manque d'implication réelle dans la préparation de son projet. ». Il ressort de ce qui précède que l'analyse opérée par la partie défenderesse résulte bien d'éléments diversifiés, concordants et analysés dans leur globalité », ne saurait être suivie.

En effet, il appert que la partie défenderesse tente en réalité de motiver *a posteriori* l'acte attaqué afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

3.5. Les 1^{er} et 2^{ème} moyens sont, dans la mesure susmentionnée, fondés, et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ces moyens, ni ceux du 3^{ème} moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 16 décembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE